

## Obligations légales à respecter pour un système de diligence raisonnée (SDR)

### 1. Généralités

L'article 4.2 du règlement "Bois" de l'UE (RBUE - en anglais EUTR, *EU Timber Regulation*) oblige les opérateurs économiques, lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés entrant dans le champ d'application<sup>1</sup> du RBUE<sup>2</sup>, à appliquer un SDR.

En résumé, un SDR est une combinaison de :

- procédures et mesures,
- à évaluer à intervalles réguliers,
- qui impliquent un contrôle permanent,
- dans toute la chaîne d'approvisionnement,

dans le but de ramener le risque de mettre sur le marché du bois récolté illégalement<sup>3</sup> à un niveau négligeable.

L'article 6.1 du RBUE précise l'application de ce SDR : il s'agit d'un **triolet** comprenant :

- a) **une obligation d'information** (art. 6.1.a),
- b) **une obligation d'évaluation du risque** (art. 6.1.b), et
- c) **une obligation d'atténuation du risque** chaque fois que le risque identifié n'est pas négligeable (art. 6.1.c).

Outre cela, le règlement d'exécution 607/2012 (dénommé ci-après EXEC) précise encore certains aspects du SDR (art. 2, 3 & 5).

#### **Actualisation régulière**

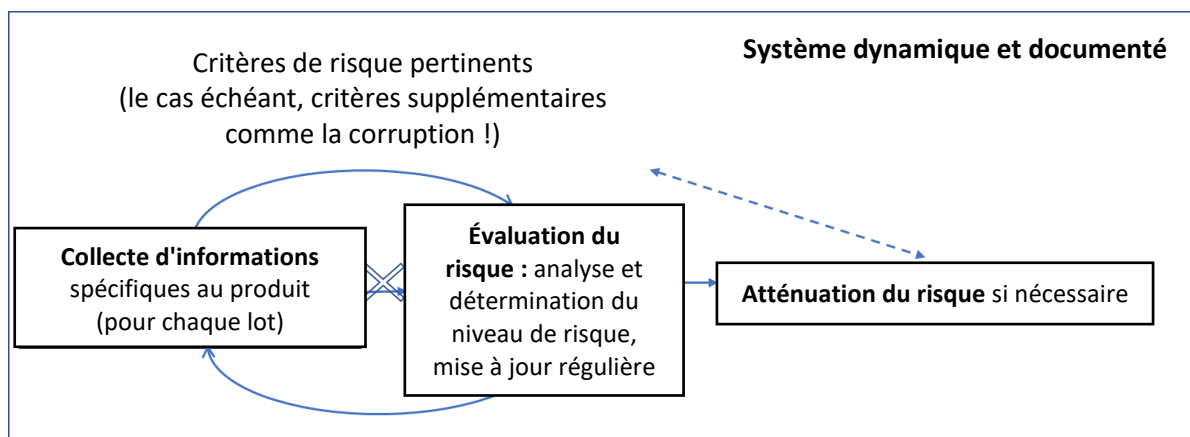
Ainsi, l'EXEC précise par exemple comment doit s'effectuer l'évaluation du SDR à intervalles réguliers : lorsqu'une chaîne d'approvisionnement demeure totalement inchangée (même produit, même origine, même fournisseur...), il ne faut appliquer à celle-ci le SDR complet qu'une seule fois par période maximale de 12 mois (art. 2, §1 EXEC). Par conséquent, la datation/numérotation est capitale pour démontrer que ces évaluations ont lieu !

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 2

<sup>2</sup> Définition de la "mise sur le marché" : la fourniture, par tout moyen et quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Ceci inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une « mise sur le marché » ;

<sup>3</sup> Bois issu d'une récolte illégale = récolté en violation de la législation applicable dans le pays où le bois est récolté.



Représentation schématique d'un SDR : système composé de trois éléments dont surtout les deux premiers (la collecte d'informations et l'évaluation du risque) s'influencent mutuellement : des informations spécifiques sont collectées de chaque partie et doivent aboutir, avec les informations générales sur les critères pertinents d'évaluation du risque, à une estimation du risque pour la partie et la chaîne d'approvisionnement concernées. En revanche, les informations issues de l'évaluation du risque déterminent aussi les informations spécifiques qui sont nécessaires (par ex. celles concernant la concession). Si l'évaluation du risque détecte des risques pertinents, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter ces risques (des critères de risque supplémentaires pourraient être mis en lumière). Le bois ne peut être mis sur le marché que si le risque est négligeable. Enfin, il est essentiel de procéder régulièrement à une mise à jour et une documentation pour assurer le bon fonctionnement d'un SDR.

### **CITES et FLEGT**

Tous les produits entrant dans le champ d'application du RBUE sont pas soumis aux obligations du RBUE (art. 3 RBUE).

Certaines espèces de bois menacées relèvent totalement ou partiellement de la réglementation CITES. Le bois qui doit satisfaire aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 (repris aux annexes A, B ou C) est dispensé du RBUE.

Pour de plus amples informations :

<https://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/animaux/quest-ce-que-la-cites>  
[cites@health.fgov.be](mailto:cites@health.fgov.be)

Le même principe s'applique au bois et aux produits dérivés en provenance de pays partenaires avec lesquels l'UE a conclu un accord de partenariat volontaire (APV) dans le cadre du règlement FLEGT (règlement (CE) n° 2173/2005) et qui ont intégralement mis en place le régime d'autorisation prévu. Les expéditions de bois et de produits dérivés (entrant dans le champ d'application de l'APV) doivent alors être accompagnées, au moment de l'exportation depuis le pays partenaire, d'une autorisation FLEGT qui, au moment de l'importation dans l'UE, doit être notifiée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel s'effectue l'expédition dans le cadre de la libre circulation.

Pour l'instant, le seul pays concerné est l'Indonésie et cela depuis le 15 novembre 2016.

Pour de plus amples informations :

<https://www.health.belgium.be/fr/le-reglement-flegt>  
[Flegt@health.fgov.be](mailto:Flegt@health.fgov.be)

## 2. L'obligation d'information

Il s'agit de mesures et de procédures visant à récolter les informations suivantes pour chaque lot distinct (art. 2, §2 EXEC) de bois (ou produits dérivés) mis sur le marché :

- **Description du produit** : nom commercial, type de produit, essence de bois et éventuellement le nom scientifique. Le nom scientifique complet est exigé lorsqu'une ambiguïté existe sur le nom commun (art. 3, §2 EXEC) ;
- **Pays où le bois a été récolté** et, le cas échéant :
  - i) la région infranationale où le bois a été récolté, ainsi que
  - ii) la concession de récolte<sup>4</sup>.

L'information doit être communiquée jusqu'au niveau de la région infranationale lorsque le risque de récolte illégale varie d'une région infranationale à l'autre, et jusqu'au niveau de la concession de récolte lorsque le risque de récolte illégale varie d'une concession de récolte à l'autre dans un même pays ou une même région infranationale (art. 3, § 3&4 EXEC). La communication d'informations sur la région infranationale/la concession de récolte n'est donc pas facultative et dépend notamment de l'évaluation du risque ;

- **Quantité** (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités) ;
- Nom et adresse du **fournisseur et du négociant** à qui la livraison a été effectuée ;
- Documents ou autres informations démontrant la **conformité avec la législation applicable**.

La notion de législation applicable (la définition est donnée à l'art. 2 du RBUE) s'entend au sens large et englobe le respect de la législation des matières suivantes dans le domaine de la récolte de bois et du secteur forestier :

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi ;
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes ;
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière (notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité) ;
- les droits juridiques de tiers relatifs à l'usage et à la propriété des terres ;
- le commerce et les douanes.

Les documents varient fortement d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, des permis d'abattage ou des plans de gestion sont indispensables pour être autorisé à récolter du bois, dans d'autres pas. Vous devez bien vous renseigner sur la législation applicable pour savoir quelle information doit être disponible.

**Obligation de tenir des registres** : les informations doivent être tenues à jour dans des registres adéquats, être conservées pendant 5 ans et être mises à disposition de l'autorité compétente pour des contrôles (art. 5 EXEC). Cette obligation de tenir des registres s'applique en outre aux procédures d'atténuation du risque (voir ci-dessous).

Puisqu'un SDR est un système préventif destiné à éviter l'arrivée de bois illégal sur le marché européen, il va sans dire que toutes ces informations doivent être disponibles avant que le bois soit

---

<sup>4</sup> Tout accord conférant un droit de récolter du bois dans une région déterminée est considéré comme une concession de récolte (art. 3 §4 EXEC).

effectivement mis sur le marché et donc au plus tard au moment du dédouanement de produits importés (qui s'applique également à l'évaluation et à la limitation du risque).

La législation ne précise pas en quoi consistent exactement des registres adéquats. Il est toutefois conseillé d'enregistrer les informations récoltées dans des tableaux synoptiques (avec éventuellement un lien vers des justificatifs) et de vérifier systématiquement que les informations sont complètes pour chaque lot.

### 3. L'évaluation du risque

Il s'agit de procédures permettant à l'opérateur économique **d'analyser le risque et d'estimer** s'il met sur le marché du bois/des produits dérivés récoltés illégalement.

Il faut tenir compte dans ces procédures des informations recueillies dans le cadre de l'obligation d'information susmentionnée (informations spécifiques au produit), mais aussi des **critères pertinents d'évaluation du risque** (= informations générales), parmi lesquels :

- **Assurance du respect de la législation applicable**, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie.  
Ces derniers systèmes de vérification (p. ex. FSC et PEFC) peuvent être pris en considération à condition qu'ils satisfassent cumulativement aux conditions suivantes (art. 4 EXEC) :
  - a) ils ont établi et mis à disposition des tierces parties un système d'exigences rendu public, qui comporte au moins toutes les exigences appropriées de la législation applicable ;
  - b) ils précisent que des contrôles appropriés, y compris des visites sur le terrain, sont effectués régulièrement par une tierce partie, au plus tard tous les douze mois, afin de s'assurer du respect de la législation applicable ;
  - c) ils prévoient des moyens, contrôlés par une tierce partie, permettant d'assurer la traçabilité du bois récolté conformément à la législation applicable, ainsi que des produits dérivés de ce bois, à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, avant la mise sur le marché de ce bois ou de ces produits dérivés ;
  - d) ils prévoient des contrôles, vérifiés par une tierce partie, afin de s'assurer que le bois d'origine inconnue ou les produits dérivés de ce bois, ou le bois qui n'a pas été récolté conformément à la législation applicable ou les produits dérivés de ce bois, ne puissent pas entrer dans la chaîne d'approvisionnement.
- Prévalence de la récolte illégale de **certaines essences forestières** ;
- Prévalence de la **récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale** où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de **conflits armés** ;
- **Sanctions** appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois ;
- **Complexité de la chaîne d'approvisionnement** du bois et des produits dérivés.

Attention : cette liste de critères d'évaluation du risque n'est pas exhaustive : les opérateurs économiques peuvent, s'ils le souhaitent, ajouter des critères supplémentaires, si ceux-ci permettent de déterminer la probabilité que le bois contenu dans un produit a été illégalement récolté, ou précisément de démontrer la légalité de la récolte.

**Obligation de preuve** : les opérateurs économiques doivent pouvoir démontrer comment les informations recueillies par rapport aux critères de risque ont été contrôlées (mention des sources, donc !) et comment ils ont déterminé le degré de risque **(donc une conclusion écrite, argumentée de façon logique !)** (art. 5 EXEC).

#### 4. Atténuation du risque

Lorsque le risque identifié (point b) n'est pas négligeable, des procédures d'atténuation du risque sont exigées : **mesures et procédures adéquates et proportionnées permettant de réduire effectivement le plus possible ledit risque.** Selon le RBUE, ceci peut inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie (et répondant à l'art. 4 EXEC voir ci-dessus).

**Obligation de tenir des registres et obligation de preuve** : comme signalé au niveau de l'obligation d'information, les informations relatives à l'atténuation du risque doivent être enregistrées dans des registres adéquats, et les opérateurs économiques doivent en outre pouvoir démontrer comment une décision sur des mesures d'atténuation du risque a été prise (art. 5 EXEC).

Les obligations de documentation et de preuve doivent être au cœur de tout SDR, quelle que soit la matière à laquelle il se rapporte. Sans ces deux obligations complémentaires, une obligation de SDR est sans valeur car elle est impossible à contrôler. Les deux obligations impliquent par nature la tenue, sous forme électronique et/ou sur papier, des documents/justificatifs nécessaires, et ce pour chacun des trois volets du SDR.